

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 août 2002
concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de
contrôle des cinémomètres.**

Avis du Conseil d'État

(2 juin 2015)

Par dépêche du 31 mars 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière et d'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres, reprenant les modifications proposées par le projet en question.

Par dépêche du 15 avril 2015, l'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État.

Considérations générales

D'après l'exposé des motifs, le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet « d'adapter le règlement grand-ducal modifié du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres aux nouveaux types d'équipements mis en œuvre dans le cadre du contrôle-sanction automatisé, à savoir les équipements de types fixes et mobiles. » Les modifications apportées concernent dès lors des appareils de types fixe ou mobile à l'exception des radars tronçons et des radars à installer afin de contrôler le respect des feux rouges.

Examen des articles

Préambule

Au deuxième visa, il est fait référence à un texte de loi toujours en voie d'élaboration. Comme l'entrée en vigueur d'un acte ne peut jamais précéder celle de l'acte qui lui sert de fondement légal, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que l'entrée en vigueur du règlement sous avis doit être fixée au plus tôt le jour de celle du texte qui lui sert de fondement légal.

Le visa relatif à la consultation des chambres professionnelles est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au

moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Tel que le Conseil d'État comprend le texte proposé, l'article 1^{er} du texte sous avis entend uniquement remplacer par un nouveau texte l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 2 août 2002. Le Conseil d'État propose de libeller le texte de l'article 1^{er} du texte sous avis comme suit :

« L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du règlement ... est remplacé par le libellé suivant : « ... ». »

Par ailleurs, le Conseil d'État note une incohérence entre le texte du projet de règlement sous revue et le texte coordonné intégrant les modifications proposées en question. En effet, ce dernier indique également l'alinéa 2 comme étant à supprimer.

Dans le texte que l'article 1^{er} sous revue entend modifier, il y a lieu d'omettre la partie de phrase qui commence par le mot « dont » et qui se termine par les mots « voies publiques », vu son caractère superfétatoire.

Article 2

Le texte proposé au paragraphe 1^{er} porte à confusion. En effet, le texte en vigueur parle de la « vitesse mesurée », alors que la phrase qui est proposée d'être ajoutée introduit une « vitesse prise en compte » et une « vitesse dite retenue » sans apporter suffisamment de précision quant à la portée de la « prise en compte ». Le Conseil d'État propose dès lors de supprimer le paragraphe 1^{er}.

Le libellé de l'article 2 se lit dès lors comme suit : « À l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 2 août 2010, l'alinéa 4 est supprimé. »

Article 3

Sans observation.

Article 4

Suivant le premier tiret, par lequel il est proposé de compléter le paragraphe 1^{er} de l'article 4 du règlement précité du 2 août 2002, la Société nationale de certification et d'homologation (SNCH) ne pourra homologuer des cinémomètres que si ceux-ci ont déjà été homologués dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.

Le Conseil d'État voudrait attirer l'attention des auteurs que d'après ce libellé, l'homologation d'un appareil ne pourra se faire au Luxembourg que s'il l'a déjà été dans un des pays mentionnés. Si tel n'est pas l'intention des auteurs, il y a lieu de revoir le texte. Par ailleurs, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité d'une double homologation, démarche de surcroît discutable au regard des principes du droit de l'Union européenne.

Le Conseil d'État est à se demander si le deuxième tiret à insérer apporte une véritable plus-value aux deuxième et troisième tirets du texte existant et propose de le supprimer.

Dans le texte à modifier au paragraphe 2 de l'article sous revue, il est préférable d'omettre l'expression « notamment » qui, par son caractère exemplatif, peut, le cas échéant, prêter à des appréciations divergentes.

Il y a par ailleurs une incohérence entre le paragraphe 2 à modifier et les alinéas 2 et 3 de l'article 4 dans le texte coordonné. Tel que le Conseil d'État l'entend, la phrase commençant par « La demande d'homologation doit en outre... » n'est pas à supprimer, alors que l'alinéa suivant du texte coordonné doit l'être.

Articles 5 à 6

Sans observation.

Article 7

Le Conseil d'État note que le titre du chapitre à insérer prévoit des cinémomètres « sous forme d'instrument autonome du genre fixe ». Or, le nouvel article 1^{er} prévoit à cet égard une dénomination simplifiée. Dès lors, le Conseil d'État propose de libeller le titre de la façon suivante :

« Chapitre IIIbis - Vérification de l'installation du cinémomètre sous forme fixe. ».

Article 8

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

L'article est indiqué sous la forme abrégée « **Art.** ». Il est écrit en toutes lettres uniquement s'il s'agit d'un « **Article unique.** » Les articles sont numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Le texte de l'article commence dans la même ligne. Il faut dès lors écrire :

« **Art. 1^{er}**...
Art. 2...
[...] ».

À l'intérieur des articles, la subdivision se fait en alinéas, voire en paragraphes. Le chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2),... est utilisé pour indiquer un nouveau paragraphe. Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, et qui consiste à faire suivre les chiffres d'un point (1., 2., 3.,...).

Préambule

Au dernier visa, il y a lieu d'écrire « ... Gouvernement en conseil ; ».

Article 1^{er}

Au vu des observations préliminaires, il faut dès lors écrire : « **Art. 1^{er}**. À l'article 1^{er} ... ».

Toujours au niveau de la phrase introductive, il y a lieu d'écrire « l'alinéa 1^{er} » et non pas « le premier alinéa ».

Article 2

Lorsqu'un article contient une énumération de modifications se rapportant à un même acte, il faut veiller à ce que lesdits éléments soient directement rattachés à la phrase introductive en les numérotant de la manière suivante : 1., 2., 3., Il est dès lors indiqué d'écrire :

« **Art. 2.** À l'article ... modifications suivantes :

1. L'alinéa 3... suivante :

«... »

2. L'alinéa 4... »

Cette même observation vaut pour les articles 3, 4 et 8 qui suivent.

Article 4

Il est indiqué d'écrire « l'alinéa 1^{er} », « l'alinéa 3 » et « paragraphe 1^{er} » au lieu de « le premier alinéa », « le troisième alinéa » et « premier paragraphe ».

Au point 2 (1^{er} selon le Conseil d'État), l'adjectif « communautaires » est à remplacer par celui de « européennes » ou par les mots « de l'Union européenne ».

Dans le texte à modifier au point 3 (2 selon le Conseil d'État) de l'article sous revue, il faut écrire « interfaces de liaison et de communication » ainsi que « ... destinées à imprimer ou à enregistrer ».

Article 5

Sans observation.

Article 6

Dans la phrase introductive, il échet d'écrire « l'alinéa 1^{er} » ainsi que « paragraphe 1^{er} », et pour indiquer la fin du texte que les auteurs proposent de modifier, il faut mettre des guillemets fermants.

Articles 7 et 8 (7 selon le Secrétariat)

La computation et le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande que l'article 7 prenne la teneur suivante :

« **Art. 7.** À la suite du chapitre III du règlement grand-ducal précité du 2 août 2020, il est inséré un nouveau chapitre *IIIbis*, libellé comme suit :

« **Chapitre *IIIbis* - Vérification de l'installation du cinémomètre sous forme fixe.**

Art. 11bis. (1) La SNCH...

(2) La vérification...

(3) À l'issue... » »

Article 8

Conformément aux observations légistiques faites à l'endroit de l'article 7, les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 8 deviennent superfétatoires et sont dès lors à omettre.

L'article 8 ne comportera dès lors que la formule exécutoire et sera libellé de la façon suivante :

« **Art. 8.** Notre Ministre... »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juin 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker